



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **AVIS AU PUBLIC**

Par décision en date du 30 novembre 2022, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a délivré à la SOCIETE AVAILLE ENERGIE l'autorisation d'exploiter 4 éoliennes sur la commune d'Availles-Limouzine, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de la décision susvisée :

- à la mairie d'Availles-Limouzines
- à la Préfecture de la Vienne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement
- sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

### **Article R832-1 du code de justice administrative :**

Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

### **Article R181-50 du code de l'environnement :**

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.